

POLICE MUNICIPALE

ARRETE MUNICIPAL N° PM/2022/103

Portant
ARRETE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
LA PLAGE ELECTRONIQUE – RUE DE TRELIAN
SAMEDI 25 JUN 2022

Nous, Maire de la Ville de SAINT-PHILIBERT,

- VU** les articles L. 2212.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** les articles L. 511-1 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure,
- VU** le Code de la route,
- VU** les arrêtés formant le règlement général de police de la commune,

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, et afin d'assurer la sécurité publique, il importe de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules lors du déroulement d'une soirée festive dénommée la plage électronique le samedi 25 juin 2022 sur la plage de Kernevest de SAINT-PHILIBERT.

SUR PROPOSITION de Monsieur le responsable de la Police Municipale Mutualisée de SAINT-PHILIBERT,

ARRETONS

- ARTICLE 01^{er}** A l'occasion de la festivité « la plage électronique » qui se déroule le samedi 25 juin 2022, de 14 heures au dimanche 26 juin 2022 à 03 heures, la circulation et le stationnement sont modifiés sur l'itinéraire suivant :
- Rue de Trélian
- ARTICLE 02** **La circulation et le stationnement** des véhicules sont interdits **rue de Trélian**, à hauteur de l'école de voile ainsi qu'à hauteur de Keryondre, **du samedi 25 juin 2022 à 14 heures jusqu'au dimanche 26 juin 2022 à 03 heures.**
- ARTICLE 03** Pendant cette période, une déviation vers la rue du Phare et vers la rue de l'Armor est mise en place et signalée par des panneaux « DEVIATION » de type KD22.
- ARTICLE 04** La pré-signalisation temporaire notamment les panneaux de « ROUTE BARREE A XXM » sont installés en amont, de part et d'autre de la rue de Trélian.
- ARTICLE 05** Le responsable de la manifestation doit faire maintenir à ces mêmes postes, pendant toute la durée de la fermeture de la route, un signaleur chargé de faire respecter cette signalisation tout en informant les usagers sur l'itinéraire de rechange.
- ARTICLE 06** Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la Route.
- ARTICLE 07** La pose et la maintenance de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaire sont effectuées par l'entreprise intervenante.
- ARTICLE 08** Par dérogation à l'article 2nd, cette interdiction n'est pas applicable aux propriétaires ou exploitations riveraines ainsi qu'aux véhicules des services publics, des véhicules d'incendie, de secours, de police et gendarmerie.
- ARTICLE 09** Des agents de sécurité effectueront un contrôle sécurité aux deux entrées du site (coté parking et coté école de voile) par une fouille visuelle des sacs/bagages et manteaux.

ARTICLE 10

L'accès au site de Kernevest est interdit aux personnes avec des canettes métalliques, bouteilles en verre, alcool, réchauds à gaz, armes, objets tranchants, bombes aérosol, fumigènes, feu d'artifice, pétards, parapluies, mégaphones, animaux (sauf chiens guides d'aveugles).

ARTICLE 11

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de RENNES dans le délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12

Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de CARNAC,
Le Responsable de la Police Municipale Mutualisée de SAINT-PHILIBERT,
Le Responsable de l'association « Les Electros de Quiberon » de QUIBERON,
Les Agents de sécurité de la société AMISS Sécurité Privée de CAUDAN,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur est adressée.

SAINT-PHILIBERT, le 09 JUIN 2022
Le Maire,
LE COTILLEC François

